

19 mai 2024

La pétition électronique 4676 de la Chambre des communes demandant un examen ARTEMIS de l'AIEA sur les tout premiers projets d'élimination des déchets de réacteurs nucléaires au Canada a reçu plus de 3 000 signatures entre le 11 décembre 2023 et le 10 janvier 2024. Malheureusement, la réponse du gouvernement du Canada n'explique pas clairement pourquoi il ne demanderait pas un examen ARTEMIS de l'AIEA. La réponse ressemble plutôt à un message promotionnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, truffé de platitudes, d'inexactitudes et d'assurances injustifiées.

Pour mémoire, Ralliement contre la pollution radioactive et Concerned Citizens of Renfrew County and Area ont préparé la réfutation suivante de la réponse pour la partager avec le personnel ministériel dans l'espoir qu'il reconsidère la demande d'examen ARTEMIS afin de s'assurer que les déchets radioactifs fédéraux sont correctement gérés pour le bien des générations actuelles et futures de Canadiens.

La pétition électronique 4676 de la Chambre des Communes, y compris la réponse du gouvernement, est disponible [ici](#).

Le TEXTE NOIR est la réponse du gouvernement.

Le TEXTE ROUGE est la réponse du Ralliement et de la CCRCA à la réponse du gouvernement.

“Le gouvernement du Canada s'est engagé à gérer les déchets radioactifs de manière sûre, efficace et écologique. Faire progresser la réconciliation et protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des Canadiens lorsqu'il est question d'énergie nucléaire et de déchets radioactifs est la priorité absolue du gouvernement.”

Si tel est le cas, pourquoi le gouvernement autorise-t-il un consortium multinational à promouvoir des projets de déchets radioactifs tels que le projet d'installation de gestion des déchets près de la surface (“IGDPS”), qui ne respectent pas les normes de sécurité internationales ?

- CNL n'a pas spécifié toutes les substances à éliminer dans l'IGDPS. Les documents relatifs aux critères d'acceptation des déchets, au rapport d'inventaire de référence, au dossier de sûreté, au rapport d'analyse de sûreté et à l'évaluation de la sûreté après fermeture ne fournissent que des listes partielles.
- Le document relatif aux critères d'acceptation des déchets comporte une section intitulée “Opérations peu fréquentes” qui permet de placer dans l'IGDPS des déchets qui ne répondent pas aux critères d'acceptation. Cela réduit à néant toutes les garanties concernant ce qui peut être placé dans l'IGDPS.
- Après la fin du contrôle institutionnel, le public serait exposé à des doses de rayonnement supérieures à la limite de $10 \mu\text{Sv/an}$ prescrite par la réglementation canadienne et les normes internationales:
- Il n'y a pas eu d'évaluation des effets cumulatifs de tous les projets nucléaires connexes, car CNL n'a pas fourni d'informations sur un grand nombre d'entre eux.

- Les sources commerciales de cobalt 60 désaffectées et hautement radioactives ($9,06 \times 10^{16}$ Bq) seraient placées dans le NSDF, même si les normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) précisent que les sources de cobalt 60 ne peuvent être stockées près de la surface que si leur concentration de radioactivité est inférieure à un certain seuil. Cette restriction a été ignorée par CNL. Le document sur les critères d'acceptation des déchets n'a jamais été révisé en conséquence malgré les demandes du public.

“En outre, le gouvernement du Canada reconnaît le statut et les droits uniques des peuples autochtones au Canada et s’engage à faire respecter ces droits et à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs et le déclassement.”

Pourquoi alors le gouvernement du Canada autorise-t-il l'octroi d'une licence à l'IGDPS alors que 10 des 11 Premières nations algonquines, sur le territoire non cédé desquelles l'installation serait construite, déclarent qu'elles n'y consentent pas.

“Le développement, la production et l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires sont réglementés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'organisme indépendant de réglementation nucléaire du Canada, qui comprend la Commission et le personnel de la CCSN.

La CCSN n'est pas un organisme de réglementation nucléaire indépendant. Le groupe d'experts sur l'évaluation environnementale a noté en 2017 que la CCSN est largement considérée comme un organisme de réglementation capturé qui promeut les projets qu'il est censé réglementer.

“Tous les projets nucléaires, notamment l'installation de gestion des déchets près de la surface (IGDPS) proposée par les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) et d'autres anciens projets de gestion des déchets radioactifs, nécessitent l'autorisation de la Commission, en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN), et peuvent également faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact.”

L'évaluation environnementale du NSDF réalisée par la CCSN a pris sept ans et était truffée de défauts et d'erreurs.

Si l'on ne sait pas quels déchets nucléaires seront acceptés dans le NSDF, comment est-il possible de réaliser une évaluation environnementale? Même lors de l'audience finale pour la licence du NSDF, le document sur les critères d'acceptation des déchets n'était pas finalisé.

L'incapacité d'un monticule en surface à contenir des “radionucléides à vie longue” pendant toute la durée de leur dangerosité est une omission critique. Le monticule est conçu pour durer seulement 550 ans avant de s'éroder et de libérer son contenu dans l'environnement.

“Conformément à son mandat et à ses responsabilités énoncées dans la LSRN, la Commission est un tribunal quasi judiciaire indépendant qui prend des décisions fondées sur des données scientifiques et factuelles et qui recueille des renseignements auprès Canadiens et des peuples autochtones intéressés par le biais d'un engagement par le biais de la mobilisation du public et de la tenue d'audiences publiques.”

Les groupes de la société civile ont identifié de nombreuses failles, erreurs et omissions dans le rapport d'évaluation environnementale de la CCSN pour l'IGPDS et ont noté qu'il ne contenait aucune référence, ce qui en fait un document très peu scientifique.

“Les ministères fédéraux, tels qu’Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada, Pêches et Océans Canada et Ressources naturelles Canada, ainsi que d’autres paliers de gouvernement, participent et apportent leur contribution aux évaluations environnementales, si applicable, des grands projets nucléaires proposés, en fonction de leur expertise et de leurs connaissances. La participation et les commentaires du public, y compris des peuples autochtones, garantissent un processus ouvert et équilibré et renforcent la qualité et la crédibilité de l’examen du projet.”

La CCSN a ignoré les graves préoccupations concernant la destruction de l’habitat des espèces en péril, relevées par les examinateurs de l’ECCC dans l’étude d’impact environnemental de la NSDF. Les contributions des peuples autochtones et des membres du public ont été minimisées ou ignorées par la CCSN et sa Commission tout au long des processus d’évaluation environnementale et d’autorisation.

“La Commission approuvera les projets au titre de la LSRN si elle est parvenue à la conclusion qu’ils sont sûrs pour les Canadiens et l’environnement, aujourd’hui et à l’avenir, que le public a été impliqués et que les peuples autochtones ont été suffisamment et convenablement consultées.”

Tel que documenté dans l’étude d’impact environnemental de l’IGDPS, l’installation rejetterait des contaminants radioactifs tels que du plutonium dans la rivière des Outaouais. Il n’existe aucun niveau d’exposition sûr aux rejets de substances radioactives dans l’environnement. La CCSN autorise de tels rejets en partant du principe qu’il existe un certain avantage pour la société qui justifie l’exposition des personnes à ces substances. La CCSN ne conclut donc pas que ces projets sont sûrs, mais seulement que les risques sont “raisonnables”.

Si la Commission a conclu que les peuples autochtones avaient été suffisamment et convenablement consultés en ce qui concerne le NSDF, elle s'est lourdement trompée. Le peuple algonquin n'est pas du tout d'accord.

“Le ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles ne joue aucun rôle dans les décisions d’autorisation indépendantes de la Commission en vertu de la LSRN et n’a pas participé à la décision d’évaluation environnementale du projet NSDF en vertu de la Loi canadienne sur l’évaluation environnementale, 2012 (LCEE, 2012).

“La Commission veille à ce que toutes les décisions qu’elle prend en vertu des lois fédérales respectent l’honneur de la Couronne et à ce que des consultations auprès des peuples et des groupes autochtones soient menées chaque fois que les décisions ou la conduite de la Commission sont susceptibles d’avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités protégés en vertu de l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. En tant qu’organisme de réglementation nucléaire du Canada, la CCSN s'est engagée à établir des relations à long terme et à permettre une participation significative des peuples et des groupes autochtones aux procédures de la Commission et aux processus réglementaires de la CCSN.”

Une fois encore, les Premières nations algonquines, sur les terres ancestrales non cédées desquelles le NSDF serait construit, affirment qu'elles n'y consentent pas et qu'elles n'ont pas été consultées de manière adéquate.

“Le 21 juin 2021, la Loi sur la Déclaration des Nations Unies a obtenu la sanction royale et est entrée en vigueur. Cette loi exige que le gouvernement du Canada, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois fédérales (y compris les règlements) sont conformes à la Déclaration (article 5); élabore et mette en œuvre un plan d'action pour réaliser les objectifs de la Déclaration (article 6); et dépose un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'harmonisation des lois fédérales avec la Loi sur la Déclaration des Nations Unies et à l'égard du plan d'action (article 7). Le plan d'action a été publié en juin 2023 et fournit une feuille de route des mesures que le Canada doit prendre en partenariat avec les peuples autochtones pour mettre en œuvre les principes et les droits énoncés dans la déclaration des Nations unies et pour faire progresser la réconciliation de manière tangible.”

Les décisions concernant les projets de déchets nucléaires dans la vallée de l'Outaouais constituerait un point de départ idéal pour que le gouvernement du Canada mette en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies.

“Le cadre de réglementation du secteur nucléaire du Canada, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs et le déclassement, est conforme aux normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui sont reconnues à l'échelle internationale, comme le confirment les examens par les pairs menés par les experts nucléaires internationaux. En 2019, une mission du Service d'examen intégré de la réglementation (SEIR) de l'AIEA au Canada a été demandée par le gouvernement du Canada. L'objectif de la mission SEIR 2019 était d'effectuer un examen par les pairs du cadre réglementaire canadien en matière de sûreté nucléaire et radiologique par rapport aux normes de sûreté de l'AIEA, en mettant l'accent sur la gestion des déchets radioactifs et le déclassement. La mission était plus complète qu'un examen du Service d'examen intégré de l'AIEA pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, le déclassement et l'assainissement (ARTEMIS).”

L'AIEA propose aux États membres deux types d'examens internationaux par les pairs. Les examens SEIR sont généraux et portent sur l'infrastructure réglementaire nucléaire. Les examens ARTEMIS sont spécifiques aux déchets radioactifs et comprennent des experts techniques qui évaluent la pertinence des propositions de gestion des déchets. ARTEMIS est l'examen qui s'applique aux trois projets de gestion des déchets radioactifs mentionnés dans la pétition.

Le rapport final de la mission SEIR 2019 au Canada fait état de nombreux points sur lesquels le cadre réglementaire nucléaire du Canada ne s'aligne PAS sur les normes de l'AIEA. Les problèmes constatés par l'équipe internationale d'examen par les pairs sont résumés ici : L'examen international par les pairs constate des lacunes dans le cadre de sûreté nucléaire du Canada. Les vétérans de l'industrie nucléaire ont noté que les projets d'élimination des déchets radioactifs qui ont créé un précédent et qui sont mentionnés dans la pétition 4676 ne s'alignent pas sur les orientations et les normes de sécurité de l'AIEA.

“La mission a conclu que le Canada dispose d'un cadre réglementaire complet et solide en matière de sûreté nucléaire et radiologique, qui couvre les installations et les activités actuelles.

La mission IRRS a découvert de nombreuses lacunes dans le cadre de sûreté nucléaire du Canada, comme indiqué ci-dessus et résumé [ici](#). Par exemple, la mission a noté « pour que des installations et activités soient considérées comme justifiées, les avantages qu'elles procurent doivent être plus importants que les risques radiologiques qu'elles entraînent. » Le rapport du SEIR a suggéré que le gouvernement envisage explicitement d'aborder le principe de justification dans son cadre juridique, mais le gouvernement a rejeté cette suggestion.

“Elle a également recommandé au gouvernement d'améliorer la politique existante et d'établir la stratégie associée pour donner effet aux principes énoncés dans l'ancien cadre de la politique du Canada en matière de déchets radioactifs (1996).”

“Une mission de suivi du SEIR aura lieu en juin 2024, afin d'examiner les progrès réalisés par le Canada dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2019. En 2022, le commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) a constaté que le Canada gère bien les déchets faiblement et moyennement radioactifs.”

“En 2023, le gouvernement du Canada a publié une politique modernisée en matière de gestion des déchets radioactifs et de déclassement, et a approuvé la stratégie intégrée de gestion des déchets radioactifs élaborée par la Société de gestion des déchets nucléaires et les partenaires connexes. Tous deux tiennent compte des pratiques exemplaires internationales et améliorent le cadre canadien afin que la gestion et l'élimination des déchets radioactifs soient effectuées de manière sûre, écologique, globale et intégrée, aujourd'hui et pour les générations à venir.”

Le processus de “modernisation” de la politique du gouvernement du Canada en matière de déchets radioactifs, qui découle de la mission SEIR 2019, a reçu [une note d'échec](#) de la part de l'Association canadienne du droit de l'environnement et de nombreuses autres ONG au Canada.

Le gouvernement du Canada a été largement critiqué pour avoir confié l'élaboration de la stratégie en matière de déchets radioactifs à un groupe de l'industrie nucléaire, la SGDN (la Société de gestion des déchets nucléaires). Cette décision est contraire aux orientations de l'AIEA et à la manière dont les choses se passent dans de nombreux autres pays dotés de régimes de gouvernance nucléaire plus robustes comprenant des agences indépendantes de gestion des déchets. Les déchets des “petits réacteurs nucléaires” n'ont pas été abordés dans la stratégie. Le déclassement des réacteurs n'a pas été abordé. Cela n'est pas acceptable.

“L'engagement du Canada en matière de sûreté nucléaire est encore renforcé par sa participation et son leadership dans la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention commune). La convention commune est le premier traité international juridiquement contraignant régissant tous les aspects de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs”.

L'article 11 de la Convention commune stipule que les parties doivent « veiller à ce que la production de déchets radioactifs soit maintenue au minimum possible ». Cela reflète le fait que les déchets radioactifs sont dangereux, présentent des risques pour tous les êtres vivants et

doivent être tenus hors de portée biosphère aussi longtemps qu'ils présentent un risque radioactif.

Beaucoup de gens ignorent que les fameux réacteurs nucléaires « CANDU » du Canada produisent cinq à dix fois plus de déchets radioactifs par unité d'électricité que les autres réacteurs. De plus, le Canada ne semble faire aucun effort pour minimiser la production de déchets radioactifs. Les gouvernements provincial et fédéral cherchent actuellement à accroître la production d'électricité nucléaire, alors que les économies d'énergie et les énergies renouvelables pourraient répondre aux mêmes besoins sans créer de déchets radioactifs.

“Dans le cadre de la convention commune, les délégués, y compris ceux du Canada, participent à des réunions d'examen tous les trois ans afin d'évaluer le travail accompli par leurs pairs pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la convention.

Le Canada reçoit régulièrement des questions difficiles de la part de ses pairs lors des réunions de la Convention commune. Dans le document [Convention commune 6e réunion d'examen – Réponses du Canada aux questions soulevées par l'examen par les pairs 3](#) (2013-04-03), une partie contractante japonaise a souligné les lacunes suivantes.

Question 31: Au Canada, il n'y a pas de différence entre les pratiques de gestion des déchets faiblement radioactifs (DFR) et celles des déchets moyennement radioactifs (DMR).

Question 32: Existe-t-il un critère de débit de dose pour faire la distinction entre les déchets de faible activité et les déchets de moyenne activité ?

(En fait, au Canada, la gestion des déchets radioactifs a été négligée. Il n'existe pas de site de stockage permanent pour les déchets radioactifs. La classification des DHA et des DFMA est volontairement très vague. En modifiant malicieusement la définition de ces déchets, à Chalk River, l'inventaire des déchets de faible activité a diminué de façon spectaculaire, tandis que celui des déchets de faible activité a augmenté).

Dans le document [Réponses aux questions soulevées par l'examen par les pairs du septième rapport national du Canada pour la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs](#), des experts d'autres pays ont posé des questions au Canada :

Royaume-Uni, inventaire des déchets radioactifs: Dans les tableaux D.3 et D.5, les volumes de déchets radioactifs de faible activité et de faible activité des laboratoires de Chalk River sont indiqués, mais il n'y a pas d'indication de l'activité associée à ces déchets....

Le Canada connaît-il l'activité associée à ces déchets?

Si ce n'est pas le cas, le Canada a-t-il prévu de le déterminer?

Chine: Dans le dernier rapport, il était indiqué que l'installation de stockage à proximité de la surface (NSDF) serait construite d'ici 2020, mais la date a été changée en 2024 dans le présent rapport. Quelle est la principale raison de ce retard?

“Le gouvernement est convaincu que la CCSN continuera à respecter les normes internationales et les pratiques exemplaires dans ses décisions d'octroi de licences et, s'il y a

lieu, à mener des examens internationaux par les pairs afin de respecter son engagement en faveur de l'amélioration continue de la gestion des déchets radioactifs et du déclassement.”

La confiance du gouvernement est mal placée. La CCSN bafoue les normes internationales de manière répétée. Par exemple, la mission SEIR 2019 a attiré l'attention sur le fait que l'enfouissement des réacteurs défectueux n'est autorisé qu'en cas d'urgence. Pourtant, après la visite et la réception de la recommandation, la CCSN a inséré dans son REGDOC-2.11.2, Déclassement, un libellé qui permet le déclassement in situ (c'est-à-dire l'enterrement) des futurs réacteurs lorsque l'enlèvement n'est pas “possible et réalisable.” Cette formulation est en contradiction avec les normes de sûreté de l'AIEA et les recommandations de l'équipe d'examen du SEIR.

La mission du SEIR a demandé à la CCSN de réviser son règlement sur la radioprotection afin de réduire la dose de rayonnement admissible pour une femme enceinte nucléaire de 4 mSv à 1 mSv, et de réduire les limites de dose de rayonnement pour les apprentis ou les étudiants âgés de 16 à 18 ans. Aucune mesure n'a été prise.

La CCSN est également intervenue en coulisses pour exempter les “petits réacteurs modulaires” de l'évaluation d'impact, un acte qui serait impensable dans la plupart des autres pays. Il est impossible de concevoir une technologie plus dangereuse et nécessitant une étude d'impact que les nouveaux réacteurs nucléaires expérimentaux.